



DÉCISION DE L'AFNIC

septjoursabrest.fr

Demande n° FR-2018-01722

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VIA MEDIA

Le Titulaire du nom de domaine : La société DINKNESH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : septjoursabrest.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mai 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 mai 2019

Bureau d'enregistrement : XPLOSIVE MARKETING

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 décembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 décembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 janvier 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est

réuni pour rendre sa décision le 15 janvier 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <septjoursabrest.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 31 mai 2018 de la société VIA MEDIA immatriculée le 16 décembre 2003 sous le numéro 434 224 515 au R.C.S. de Brest ayant pour activités : « Toutes activités dans le domaine de la publicité et de la communication publicitaire, régie publicitaire de tous organes de presse et supports de communication par l'écrit [...] » ;
- Extrait Kbis du 23 janvier 2018 de la société GROUPE TELEGRAMME immatriculée le 21 décembre 2005 sous le numéro 487 661 654 au R.C.S. de Brest ayant pour activités : « L'acquisition et la gestion d'un portefeuille d'actions de la SA le Télégramme de Brest et de l'Ouest SA [...] » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « SEPT JOURS A BREST » numéro 3841510 enregistrée le 21 juin 2011 par le Requéran pour les classes 16, 35, 38, 39 et 41 ;
- Extrait Kbis du 04 juillet 2018 de la société VALO immatriculée le 16 mars 2006 sous le numéro 424 298 180 au R.C.S. de Brest ayant pour activités : « Conception édition, diffusion, distribution de tout périodique, d'annonces et d'information de dépliés [...] » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <septjoursabrest.fr> enregistré le 07 mai 2018 par la société DINKNESH ;
- Extrait du journal « SEPT JOURS A BREST » du 09 novembre 2011 ;
- Couvertures du journal « SEPT JOURS A BREST » du 31 octobre 2012, du 06 mars 2013 et du 13 décembre 2017 ;
- Extrait du journal « SEPT JOURS A BREST » du 03 décembre 2014 ;
- Copie du journal « SEPT JOURS A BREST » du mercredi 08 avril 2015 – N°140 ;
- Capture d'écran du 05 juillet 2012 d'une page de la catégorie « BONS PLANS » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <septjoursabrest.fr> ;
- Capture d'écran d'une page du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <septjoursabrest.fr> à une date inconnue ;
- Capture d'écran de l'article « ETUDES. LE BREST OPEN CAMPUS VOIT PLUS LOIN » publié sur le site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <septjoursabrest.fr> le 29 mars 2017 ;
- Capture d'écran d'une page de la catégorie « ACTU » d'un site web dont la source et la date sont inconnues ;
- Capture d'écran du 22 novembre 2018 de la page Twitter @7joursaBrest ;
- Facture du 20 mars 2014 de la société Gandi pour la société Le Télégramme concernant le nom de domaine <septjoursabrest.fr> ;
- Facture du 28 février 2017 de la société Gandi pour la société Le Télégramme concernant le renouvellement, pour une durée d'un an, du nom de domaine <septjoursabrest.fr> ;
- Avis de fusion de la société VIA MEDIA et de la société VALO laquelle a été dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion ; la source de parution de cet avis est inconnue ;
- Avis de dissolution de la société VALO ; la source de parution de cet avis est inconnue ;
- Projet de fusion conclu le 20 juillet 2018 entre la société VIA MEDIA et la société VALO ;
- Capture du 22 novembre 2018 de la page « Mentions légales » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <septjoursabrest.fr> ;
- Capture non datée de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <septjoursabrest.fr> ;

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société VIA MEDIA demande le transfert à son profit du nom de domaine «www.septjoursabrest.fr» par application de l'article L-45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, comme portant atteinte à ses droits de propriété sur la marque enregistrée à l'INPI dont elle est titulaire.

Et ce en l'absence de la part du titulaire de ce nom de domaine de tout intérêt légitime ; de nombreux éléments montrant au contraire que ce dernier a fait preuve de la plus grande mauvaise foi en abusant le public des internautes, profitant de la renommée de la requérante.

Etant précisé que la requérante n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire qui serait en cours concernant le nom de domaine objet du litige.

ELEMENTS DE FAIT

La société VIA MEDIA (P1) est à ce jour titulaire, de la marque « SEPT JOURS A BREST » enregistrée auprès de l'INPI sous le n° 3841510 le 21 juin 2011 en classes 16, 35, 38, 39 et 41 (P2).

La société VIA MEDIA avait concédé à la société VALO (P3), le droit d'exploitation de la marque « SEPT JOURS A BREST ». Cette exploitation était réalisée sous la forme d'une publication hebdomadaire dénommée « SEPT JOURS A BREST » relative à l'actualité de la ville de Brest, parue en version papier de 2011 à 2018 et tirée à 25 000 exemplaires hebdomadaires (à titre illustratifs P4 à P10). En complément de cette publication papier, un site internet était exploité tant sous le nom de domaine enregistré « www.septjoursabrest.fr » (P11 à P14) que sous les adresses « sept-jours-a-brest.fr », « septjoursabrest.net », « sept-jours-a-brest.net », « 7joursabrest.fr », « 7joursabrest.com », « 7joursabrest.net », qui redirigeaient les internautes vers le site principal www.septjoursabrest.fr; d'un site internet Facebook et d'un site twitter (P15). Le nom de domaine « www.septjoursabrest.fr » a été la propriété de la société VALO de 2011 à 2018, un changement de gestionnaire de nom de domaine étant intervenu en 2014 (P16, P16bis).

Dans le courant de l'année 2017 la Société VALO a rencontré des difficultés financières concernant la publication « SEPT JOURS A BREST » qui ont entraîné la cessation temporaire de la publication de l'hebdomadaire. Du fait de cette situation et des perturbations l'accompagnant, le renouvellement du nom de domaine «septjoursabrest.fr » qui aurait dû intervenir le 10 mars 2018 a été omis.

Le 20 juillet 2018, la société VALO a été fusionnée à la société VIA MEDIA (P17, P18, P19), les formalités étant en cours auprès du greffe. La société VIA MEDIA est donc désormais à la fois propriétaire de la marque « SEPT JOURS A BREST » et de l'ensemble des droits corporels et incorporels lié au fonds de commerce attaché à l'exploitation de la publication de l'hebdomadaire « SEPT JOURS A BREST ».

La société VIAMEDIA, qui travaille actuellement à la refonte de cette publication, de son site internet et des futurs développements de la marque « SEPT JOURS A BREST », dispose donc de tous les droits pour agir.

Dans le courant du mois de septembre 2018, il a été constatée la présence en ligne, à la même adresse « septjoursabrest.fr », d'un site concurrent enregistré le 7 mai 2018 (P20), contrefaisant la marque « SEPT JOURS A BREST » et les produits et services d'information aux internautes. La requérante n'a pu que constater que la notice légale de ce nouveau site (P21) est totalement irrégulière dans la mesure où aucune information sur la société éditrice n'est fournie ; le contact mentionné sur le site Whois est inexistant (P22); et enfin la tentative de contact par téléphone a révélé un faux numéro.

La requérante, la société VIA MEDIA, est donc face à un titulaire qui tente de la déposséder de ses droits en contrefaisant avec le nom de domaine qu'il a repris, l'activité et la marque « SEPT JOURS A BREST » appartenant à la requérante.L'INTERET LEGITIME DE LA REQUÉRANTE, LA SOCIÉTÉ VIA MEDIA

La requérante :

- titulaire de la marque enregistrée à l'INPI « SEPT JOURS A BREST » depuis le 21 juin 2011 en classes 16, 35, 38, 39 et 41 notamment pour : journaux, prospectus ; publicité, publicité en ligne sur

un réseau informatique, location de temps publicitaires sur tout moyen de communication, publication de textes publicitaires, location d'espaces publicitaires, diffusion d'annonces publicitaires ; information en matière de transport, information en matière de divertissement ou d'éducation, activités sportives et culturelles, services de loisir, publication électronique de livres et de périodiques en ligne,

- dûment exploitée sous la forme d'une publication papier et d'un site internet.

- et que le nom de domaine litigieux reprend textuellement,

a évidemment le plus grand intérêt à s'opposer à la tentative de dépossession de ses droits dont elle est victime.

SUR LE PARASITISME

Le site exploité par le titulaire du nom de domaine litigieux se présente faussement comme un site d'information ou un blog ; usurpant la notoriété du magazine « SEPT JOURS A BREST » et de son site internet d'information.

Cela induit un risque pour la crédibilité éditoriale de la requérante (image de marque) et un parasitage commercial du fait du détournement de la clientèle des internautes attirés par le Titre et la marque de la requérante.

MAUVAISE FOI DU TITULAIRE ET L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEPOSANT

La preuve de la mauvaise foi du nouveau titulaire est établie aussi bien :

- par sa précipitation à enregistrer le même nom de domaine appartenant antérieurement à la Société VALO, dont la requérante est l'ayant droit,

- par l'absence d'information légale sur le site internet,

- et par le fait qu'il se place dans le sillage de la marque pour tirer profit de sa notoriété acquise depuis 2011 en créant la confusion dans l'esprit du consommateur.

Cela justifie que la requérante, par application des articles L.45-2 et R.20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques sollicite le transfert à son profit du nom de domaine « septjoursabrest.fr ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 janvier 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société SAS NOVEL à crée un blog informatif dédié à Brest à partir du nom de domaine www.septjoursabrest.fr le 07/05/2017. Ce blog est constitué uniquement de contenus dédiés au lecteur désirant s'informer sur Brest et ses environs, afin de rendre son accès plus facile tout en valorisant son patrimoine finistérien. La société SAS NOVEL titulaire du nom de domaine actuel www.septjoursabrest.fr n'a en aucun cas tromper les utilisateurs. En effet, septjoursabrest.fr est un blog informatif qui n'a aucun lien avec l'ancien hebdomadaire autant sur la charte graphique (logo, design) que sur son fonctionnement « blog informatif non promotionnel ». Suite à la réception de la procédure Syreli, nous avons demandé l'immédiate suppression du blog. N'ayant pas connaissance du dépôt INPI préalable de la marque sept jours à brest et ses nombreux changements de titulaires. Malgré l'arrêt d'activité qui rendait totalement inconnu l'hebdomadaire, l'activité totalement différente de notre blog, nous acceptons le transfert du nom de domaine septjoursabrest.fr au profit de la société VIA MEDIA si cette dernière souhaite relancer son activité, nous ne contesterons pas sa légitimité. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <septjoursabrest.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « SEPT JOURS A BREST » numéro 3841510 enregistrée le 21 juin 2011 par le Requérant pour les classes 16, 35, 38, 39 et 41. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] nous acceptons le transfert du nom de domaine septjoursabrest.fr au profit de la société VIA MEDIA si cette dernière souhaite relancer son activité, nous ne contesterons pas sa légitimité » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <septjoursabrest.fr>.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <septjoursabrest.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <septjoursabrest.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 janvier 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

